



N° 28/2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 011-211103973-20231023-28_23-DE

FOLIO 144

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE SEIZE OCTOBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2023

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. CASTANS. GRAVES. QUESNEL. DE PRADO. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. OLLAGNIER
MME JOURDA
MME DIEDRICH
MME NICOLAÏ

PROCURATIONS :

M. OLLAGNIER à M. CARBONNEL
MME JOURDA à M. le Maire
MME DIEDRICH à MME SAINT-ANDRÉ
MME NICOLAÏ à MME BILLECI

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS PAR LE SERVICE COMMUN DE CARCASSONNE AGGLO

VU l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'article L. 5211 4-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la loi de 2014 susvisée met fin, pour les communes intégrées dans un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour les autorisations de droit des sols ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un service interne à la commune pour pallier la fin de cette mise à disposition représenterait un coût exorbitant ; qu'il convient par conséquent de confier, par convention, l'instruction desdites autorisations à un service commun géré par la communauté d'agglomération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de suffrages exprimés :	25	
Vote : Pour	25	
Contre	00	
Abstentions	02	VIC - PANERO

RENOUVELLE l'attribution, au service commun de Carcassonne Agglo, de l'instruction des autorisations de droit des sols sur le territoire communal, pour celles listées à la convention ci-jointe, conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme ;

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération, réglant les modalités de fonctionnement du service commun ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à l'application de cette décision.

 Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
 Au registre ont signé tous les membres présents.

 Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
 sa publication le :
 et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



.....
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter d'.....
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 011-211103973-20231023-28_23-DE

SLO

Convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, sise 1 rue Pierre Germain, 11890 Carcassonne Cedex 9

Représentée par M. Régis BANQUET, Président,

ET :

La Commune de Trèbes sise place de la République 11800 TREBES

Représentée par M. Eric MÉNASSI, Maire de Trèbes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8 ainsi que les articles R423-14, R423-15 et R423-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2015, autorisant la mise à disposition d'une assistance des services communautaires au profit des communs membres pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 février 2021, décidant de reconduire la mise à disposition du service ADS mutualisé dans le cadre de nouvelles conventions entre la communauté d'agglomération et les communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2023 autorisant la signature de la présente convention qui remplace celle précédemment adoptée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/07/2008 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du....., approuvant le principe de cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le service ADS est un service mutualisé qui a été mis en place au 1^{er} juillet 2015, suite au désengagement de l'Etat. Il assure depuis lors l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de 62 communes, qui ont souhaité lui confier l'instruction de leurs actes d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 011-211103973-20231023-28_23-DE

SLO

Ce service constitue un service commun entre Carcassonne Agglo et les communes de son territoire, conformément aux dispositions des articles L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme. La compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des Maires des communes.

A terme, les communes actuellement au RNU pourront être amenées à rejoindre le service commun dès approbation d'un document d'urbanisme.

Cette nouvelle convention annule et remplace la précédente. Ce changement s'avère nécessaire pour prendre en compte les ajustements de procédures, révélés opportuns suite au bilan réalisé au terme d'un an de mise en place de l'instruction dématérialisée des actes d'urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération et les communes de son territoire décident de reconduire le « service commun » d'instruction des autorisations du droit des sols.

A la demande de la commune de Trèbes, la présente convention bilatérale est conclue afin qu'elle puisse bénéficier dudit service commun.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre des activités du service, la répartition des missions et responsabilités entre le service commun et la commune de Trèbes, ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service commun » de Carcassonne Agglo assure l'instruction :

Le service instruit les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés sur le territoire de la commune de Trèbes, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Certificats d'urbanisme opérationnel ;
- Déclarations préalables dans les secteurs protégés au titre des Monuments Historiques, ainsi qu'autres déclarations préalables dont le niveau de complexité ne permet pas un traitement par la commune ;
- Déclarations préalables pour division ;
- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir.

b) Autorisations et actes instruits par la commune

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune de Trèbes et notamment :

- Certificats d'urbanisme d'information ;

5/10

- Déclarations préalables peu complexes, hors secteurs protégés, que la commune s'estime en capacité de traiter.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le Maire a décidé de le réaliser est assuré par les services de la mairie de Trèbes.

Sur demande du Maire et de façon ponctuelle, le service commun pourra lui apporter des précisions d'ordre administratif sur les cas le nécessitant (procédures de contestation de conformité).

- d) Evolution à acter par voie d'avenant le cas échéant : suivi des infractions et des contentieux d'urbanisme pour le compte des communes

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de service commun, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public ;
- Réception des dossiers ;
- Enregistrement des dossiers « papier » dans le logiciel cart@ds dès réception pour éviter les doublons avec les dossiers déposés de façon dématérialisée ;
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire pour les dossiers « papier » ;
- Affichage en mairie, dans les délais prévus par le code de l'urbanisme, de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration et mention de cette date dans le logiciel cart@ds ;
- Transfert des dossiers à instruire, par le service commun, par le biais du logiciel cart@ds, dans les 5 jours maximum après le dépôt ; Tout dossier non transféré dans les 5 jours ne sera pas traité (sauf cas particulier après information préalable du service commun).

b) Phase de l'instruction :

- Transmission, dans les meilleurs délais, par le logiciel Cart@ds de toutes les informations utiles ou difficultés liées à l'instruction, identifiées par la commune. Notification au pétitionnaire, sur proposition du service commun, par courrier simple, ou publication sur le guichet unique pour les dossiers déposés de façon dématérialisée du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de notification.

c) Phase de la décision et suites :

- Vérification du contenu du projet de décision du service commun, et, en cas d'accord, notification au pétitionnaire de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les dossiers « papier » ou publication sur le guichet unique pour les dossiers déposés de façon dématérialisée, après signature du maire, avant la fin du délai d'instruction ;
- Enregistrement sur le logiciel cart@ds des dates de signature, de notification et de réception de la décision par le pétitionnaire ;

510

- Transmission, de façon dématérialisée par le logiciel cart@ds, de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité et information du pétitionnaire de cette transmission ;
- Affichage de la décision ;
- Enregistrement sur le logiciel cart@ds de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) ;
- En cas de retrait d'un acte illégal, sur proposition du service commun, notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, réception pour les dossiers « papier » ou publication sur le guichet unique pour les dossiers déposés de façon dématérialisée, de la lettre de procédure contradictoire précédant le retrait illégal. En cas de retrait, dû à un manquement des obligations de la commune, le traitement de la procédure de retrait pourra ne pas être pris en charge par le service commun qui justifiera sa décision, au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une majoration de tarif.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE CARCASSONNE AGGLO

Carcassonne Agglo héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au siège de la Communauté d'Agglomération : 1 rue Pierre Germain 11890 Carcassonne Cedex 9. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet rédaction et notification au pétitionnaire soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux.
- Information de la commune de cette notification, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées ;
- Information du Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration ;
- Concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis si nécessaire.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition soit d'une décision de refus soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ; si l'avis est favorable assorti de prescriptions, proposition soit d'un arrêté accordant l'autorisation avec des prescriptions soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 011-211103973-20231023-28_23-DE

SLOW

- Transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative avant la fin du délai global d'instruction ;
- Transmission à la DDTM pour le calcul des taxes pour les dossiers traités initialement avant le 31/08/2022.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, le service commun rencontrera le Maire pour rechercher une solution au différend.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ECHANGES ENTRE CARCASSONNE AGGLO ET LES DIFFERENTS INTERVENANTS

Les dossiers seront scannés (pour les dossiers papier) et saisis dans le logiciel cart@ds. En cas d'impossibilité ponctuelle de scanner les dossiers, la commune amènera le dossier papier au service commun, après enregistrement dans cart@ds, dans les 2 jours après les dépôts. Le service commun se chargera de scanner le dossier contre rémunération.

La commune s'engage à consulter quotidiennement le logiciel cart@ds et tous les messages que le service commun est susceptible d'envoyer et effectuer les tâches qui lui incombent comme définies dans les articles précédents.

ARTICLE 6 : DELEGATION DE SIGNATURES

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature dans le cadre de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, au chef de service et son adjointe, aux fins de signer :

- Les documents relatifs à la consultation de l'ensemble des services et collectivités dont la consultation est règlementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet
- Les courriers de demandes de pièces manquantes, de majoration ou de prolongation de délai, soit les deux.

ARTICLE 7 : RELATION AVEC LES USAGERS

De manière générale, la commune est l'interlocuteur des usagers pour toute question relative à l'occupation ou l'utilisation des sols de la commune.

Lorsqu'un dossier a été déposé, le Maire assure l'information du pétitionnaire sur la suite donnée et notamment les éléments nécessaires à la compréhension de la décision prise.

A son initiative, le service commun pourra recevoir les pétitionnaires lors de la phase d'instruction, en vue de recueillir des informations complémentaires nécessaires à la compréhension du projet, en vue de la rédaction du projet de décision. Cette rencontre se fera en présence d'un représentant de la commune.

ARTICLE 8 : DOCUMENT D'URBANISME ET AUTRES DECISIONS

Le Maire s'engage à :

- Transmettre le document d'urbanisme au service commun dans un délai de 15 jours après signature de la présente convention et avant sa date d'effet ;
- En application du code de l'urbanisme, à associer Carcassonne Agglo en tant que personne publique associée aux différentes étapes d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme ;

SLOW

- Informer le service commun de toutes décisions, si possible en amont, relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution du document d'urbanisme, institution de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire ... ;
- Transmettre un exemplaire de ces décisions ainsi que les documents associés, en particulier les documents d'urbanisme, dans la semaine suivante ;
- Si la commune doit engager une élaboration ou évolution du document d'urbanisme, à fournir à Carcassonne Agglo le document sous forme numérique. Les documents graphiques seront sous format CNIG, ce qui nécessite de prévoir dans les cahiers des charges, une restitution sous ce format par les bureaux d'études.

Carcassonne Agglo s'engage à :

- Mettre à disposition gracieuse auprès des communes de toutes les informations et données cartographiques du SIG, communicables et en sa possession, utiles pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme communaux, sur demande du Maire et sous réserve de signature d'une convention ;
- Mettre à disposition des données et outils auprès des communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme, dans leurs domaines de compétences, sur demande du Maire.
- Mettre à disposition des communes un outil logiciel commun permettant l'enregistrement et le suivi de la procédure d'instruction

ARTICLE 9 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES – TAXES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront conservés par Carcassonne Agglo pendant une durée maximale de 5 ans, au-delà de laquelle ils seront restitués à la commune pour classement et archivage pour tous les dossiers instruits avant le 31/12/2021. A compter du 01/01/2022 l'intégralité des dossiers sont disponibles sur le logiciel Cart@ds et seront conservés sur les serveurs de Carcassonne Agglo.

Carcassonne Agglo assure la fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R431-34 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui est confiée.

ARTICLE 10 : RECOURS GRACIEUX SUR LES ACTES

Dans ce cadre, la mise à disposition du service commun de Carcassonne Agglo n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du Maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme. Aussi, il est de sa responsabilité d'assurer sa défense par ses propres moyens.

Pour les recours émanant des particuliers :

A la demande du Maire, le service commun peut lui apporter, le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Pour les recours ou courriers émanant du Préfet (contrôle de légalité)

A la demande du Maire, le service commun peut lui apporter les informations et explications ayant conduit à la décision et mis en cause par le contrôle et procéder éventuellement à la

ré-instruction du dossier. La rédaction de la réponse au Préfet reste de la compétence de la commune.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La création du service commun donne lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération.

Les communes verseront annuellement une contribution visant à participer aux charges liées au fonctionnement du service commun et supportées par la Communauté d'Agglomération.

Cette contribution se décompose en une part dite fixe et une part dite variable.

Le montant prévisionnel de la contribution, calculé sur la base du nombre d'actes de l'année précédente, sera porté par la Communauté d'Agglomération à connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Cette estimation sera réévaluée au 1^{er} octobre de l'année N.

Pour l'année de prise d'effet de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution est porté à la connaissance de la commune, dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de ladite convention.

Détermination des charges liées au fonctionnement du service commun

Les charges directes de fonctionnement permettant de faire fonctionner le service comprennent notamment :

- Les charges de personnels et de formation des agents non pris en charge par Carcassonne Agglo ;
- Les coûts de déplacements de l'ensemble des personnels ;
- Le coût de fonctionnement des locaux du service ;
- Le coût de fonctionnement du matériel et des logiciels utilisés par le service, y compris l'amortissement.

Dans un principe de solidarité intercommunale, Carcassonne Agglo s'engage à prendre à charge 50% des dépenses de fonctionnement du service.

Détermination de la part dite fixe

Une part fixe est appelée auprès des communes au mois d'avril chaque année sur titre de Carcassonne Agglo. Pour la première année, elle sera appelée dans les deux mois suivant la signature de la convention, pour un montant calculé au prorata de l'année effectuée.

Le montant à verser par la commune bénéficiaire sera donc égal au produit :

- De la Population municipale légale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice ;
- Par un forfait (1, 2 ou 3) fonction de la taille de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
 Reçu en préfecture le 23/10/2023
 Publié le 23/10/2023
 ID : 011-211103973-20231023-28_23-DE

SLOW

Forfait	Taille de la commune	
	(Population municipale au 1 ^{er} janvier de l'année facturée)	
1	Moins de 500 habitants	
2	De 500 à 999 habitants	
3	Plus de 1000 habitants	

Détermination de la part dite variable

La facturation est établie une fois l'an, au plus tard le 31 mars N+1, pour les dossiers transmis au service commun des mois de janvier à décembre de l'année N.

Ne seront pas facturés les actes pour lesquels la commune de Trèbes ou Carcassonne Agglo est pétitionnaire.

La communauté, en sa qualité de gestionnaire du service commun a déterminé le coût unitaire des actes instruits :

Type d'acte	Coût unitaire en €
Certificat d'urbanisme opérationnel	45
Déclaration Préalable	84
Permis de Construire	120
Permis de Démolir	95
Permis d'Aménager	143
Scan d'un dossier de DP – CUb - PD	25
Scan d'un dossier de PA – PC	40

Ce cout unitaire évoluera de +1.5 % chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE

Carcassonne Agglo réunira, a minima une fois par an et autant que nécessaire, un comité de pilotage composé de représentants de chaque commune ayant conventionné pour :

- Suivre l'application des conventions ;
- Étudier et proposer des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace celle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Une réévaluation des coûts sera alors effectuée par Carcassonne Agglo qui proposera aux communes du territoire de conclure une nouvelle convention, pouvant comprendre notamment une modification des dispositions financières.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 011-211103973-20231023-28_23-DE

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Trèbes, le

Le Président de Carcassonne Agglo,
Régis BANQUET

Le Maire de Trèbes,
Éric MÉNASSI

